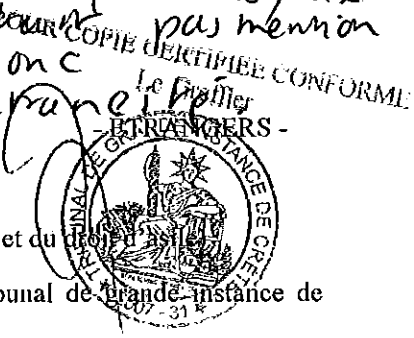


JLA - CRÉTEIL - 09.09.2009 - A

Interpellation: contrôle routier régulier, suivi d'un contrôle de droit au séjour, alors que le permis de conduire (français) ne comporte pas mention de la nationalité, donc pas d'élément d'extranéité

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL
Rue Pasteur Vallery-Radot
94011 - CRÉTEIL CEDEX

Audience du 09 Septembre 2009
N° 09/00601



ORDONNANCE

(Article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous Xavier LAMEYRE, Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de CRÉTEIL, assisté de Magali NELFISE, Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
Vu le décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004.
Vu la décision écrite et motivée émanant de M. le préfet ;
Vu l'extrait individualisé du registre prévue par l'Article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ,
Vu les avis donnés par fax avec récépissé à l'Ordre des Avocats du Val-de-Marne et aux responsables du local de rétention administrative de l'heure et de la date de l'audience ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE et M. le procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 11h43
Monsieur Chérif A. [redacted]
qui, sur notre interrogatoire, a répondu :
" je suis né le [redacted] 1964 à CHLEF et je suis de nationalité Algérienne

In limine litis, le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure déposant à l'audience ses conclusions écrites soulevant 1 moyen d'irrecevabilité et 3 moyens de nullité ;

Après avoir entendu Me BOUREGHDA avocat choisi
Me GUISEPPI, représentant Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE est entendu en ses observations sur l'exception de nullité.

Question du juge des libertés et de la détention : "Votre permis de conduire est-il un permis de conduire algérien ou français?"

L'intéressé déclare : "Mon permis de conduire est un permis français."

Après avoir entendu l'intéressé en ses observations, ;
Après avoir entendu Me GUISEPPI, représentant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE ,
Après avoir entendu Me BOUREGHDA, avocat choisi

Par arrêté de reconduite à la frontière en date du 07/09/2009, émanant de Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE ou son délégataire et qui a été notifié à Monsieur Chérif A. [redacted] le 07/09/2009 à 15h25

En l'absence de moyens de transport immédiat, Monsieur Chérif A. [redacted] n'a pu déférer à cette décision sur le champ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 07/09/2009 à 15h35 et ce pour une durée maximum de 48 heures.

Sur la recevabilité de la procédure

Attendu qu'il convient d'écarter ce premier moyen, la requête présentée par le Préfet du Val de Marne à notre juridiction comportant l'indication matérielle du moyen avancé, à savoir l'absence de moyens de transport immédiat permettant à l'intéressé de quitter la France sur le champ ;

Sur les exceptions de nullité

Attendu qu'il convient d'accueillir favorablement le premier moyen avancé par la défense relatif au caractère arbitraire de l'interpellation, laquelle en l'absence d'infraction constatée, le contrôle routier étant régulier, ne pouvait qu'être fondé sur un élément objectif d'extranéité concernant la nationalité de l'intéressé, renseignement ne figurant pas sur le permis de conduire présenté par la personne contrôlée, contrairement à ce qui est indiqué sur le procès-verbal d'interpellation ; que le caractère erroné de la mention relative à la nationalité de l'intéressé ne peut qu'entacher d'incertitude les mentions suivantes dudit procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve contraire selon les exigences prévues

à l'article 431 in fine du code de procédure pénale ;
qu'en conséquence, la procédure devant être annulée en raison de l'irrégularité précitée, il est
superfétatoire de statuer sur les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire.

REJETONS le moyen d'irrecevabilité ;

ACCUEILLONS le moyen de nullité ;

CONSTATONS la nullité de la procédure ;

En conséquence,

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative

ORDONNONS la mise en liberté de Monsieur Chérif A. [REDACTED]

RAPPELONS à Monsieur Chérif A. [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.

Fait à CRÉTEIL, le 09 Septembre 2009 à 12h14

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

NOTIFICATION DES ACTES ET DES DROITS

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à la
personne retenue et l'avons informée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français et qu'elle
pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé
de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des
étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en
situation irrégulière Fax : 01.44.32.78.05) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est
pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Notification de la présente ordonnance a été faite ce jour à :

- Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE, par remise à l'escorte

- l'avocat de Monsieur le PREFET DU VAL DE MARNE

- l'avocat de l'intéressé

- M. le Procureur de la République par courrier interne

Signature du greffier,

Reçu copie intégrale le 09 Septembre 2009 à 12h18

Signature de l'intéressé

Information est donnée à l'intéressé, qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de
4 Heures à compter de la notification de la présente ordonnance au Procureur de la République, lorsqu'il
est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

Mention du Parquet à : Heures

Pas d'Appel

Appel

Ne s'oppose pas à sa mise à exécution